

BStGer RR.2023.184 vom 13. Dezember 2023

Bundesstrafgericht, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.184

FR: TPF RR.2023.184 du 13 décembre 2023

IT: TPF RR.2023.184 del 13 dicembre 2023

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Pays-bas Décision incidente (art. 80e al. 2 EIMP); effet suspensif (art. 80l EIMP)

Erwägungen

E. 26

septembre 2007 consid. 2.3); de même, le recourant doit rendre vraisemblable qu'il ne dispose pas d'autres ressources financières en suffisance pour faire face à ses obligations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.130/2006 du 28 juillet 2006 consid. 1.3);

en l'occurrence, on ne se trouve pas dans un des cas exhaustivement

- 4 -

évoqués par l'art. 80e al. 2 EIMP, ni dans celui d'une dérogation puisque la décision entreprise a pour seul objet de désigner un expert afin de procéder au tri des données informatiques saisies;

en outre, les recourants n'explicitent pas en quoi concrètement, la désignation d'un expert pour procéder au tri des pièces sous scellés pourrait leur porter un préjudice immédiat et irréparable;

la Cour a déjà eu lieu de préciser que dans le cas d'un tri des pièces sous scellés, les moyens de preuve ne sont pas communiqués à l'autorité requérante avant la décision de clôture et que dans cette situation, la transmission d'éléments relevant du domaine secret n'intervient qu'après que les personnes concernées ont dûment pu exercer leur droit d'être entendu (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.148 + RR.2015.149 du 23 novembre 2015 consid. 6.3.3);

dans ce contexte, avant que la décision de clôture ne soit prise, les recourants pourront désigner les pièces qui selon eux ne devraient pas être remises à l'autorité requérante et en exposer les raisons;

tel sera en particulier le cas de celles que les recourants prétendent être couvertes par le secret professionnel de l'avocat;

il faut donc admettre qu'in casu, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable;

dès lors, leur recours doit être déclaré d'emblée irrecevable;

vu le sort du recours, la demande d'effet suspensif est sans objet;

le recours étant d'emblée irrecevable, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la

procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP) et à percevoir une avance de frais (art. 63 al. 4 in fine PA);

en tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 1'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.